



Assemblée générale

Distr. générale
1er décembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Cinquième Commission

Points 52 a) et 121 de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer : les océans et le droit de la mer

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005

Les océans et le droit de la mer

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/58/L.19

État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

1. À sa 63e séance plénière, le 24 novembre 2003, l'Assemblée générale a examiné le projet de résolution A/58/L.19.

I. Demandes formulées dans le projet de résolution

2. Aux termes des paragraphes 64 a), d) et e) et 65 du projet de résolution A/58/L.19, l'Assemblée générale :

a) Constituerait un groupe de vingt-quatre experts au plus, comprenant des représentants des États, y compris de tous les groupes régionaux, et des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment des scientifiques et des décideurs, pour élaborer, le cas échéant en recrutant un consultant, un projet détaillé sur la portée, le cadre général et l'ébauche du mécanisme de notification et d'évaluation systématique proposé, l'évaluation par des pairs, le secrétariat, le renforcement des capacités et les modalités de financement, ainsi que pour examiner, analyser et améliorer le projet;

b) Convoquerait un séminaire international réunissant des représentants de toutes les parties concernées, conjointement avec la cinquième réunion du Processus consultatif, pour examiner et analyser plus en profondeur le projet;



c) Convoquerait une réunion intergouvernementale pour parachever et adopter le projet et créer officiellement le mécanisme;

d) Accepterait l'offre faite par le Gouvernement islandais d'accueillir cette réunion intergouvernementale à Reykjavik, en 2004, en application du paragraphe 17 de la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992.

II. Corrélation entre les demandes formulées et le programme de travail pour l'exercice biennal 2004-2005

3. Les dispositions des alinéas a) et d) du paragraphe 64 du projet de résolution ont trait au sous-programme 4 (Droit de la mer et affaires maritimes), du programme 5 du plan à moyen terme pour la période 2002-2005, tel que révisé¹. Des crédits ont été prévus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 au titre du sous-programme 4 du chapitre 8 (Affaires juridiques)².

4. L'alinéa e) du paragraphe 64 du projet de résolution A/58/L.19 se rapporte aux chapitres 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence)³ et 8 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. Toutefois, comme il n'a pas été prévu de ressources dans ces chapitres pour le service des séances, il n'y a pas de corrélation entre les demandes formulées et le programme de travail pour l'exercice biennal 2004-2005.

5. Le paragraphe 65 du projet de résolution se rapporte également au chapitre 8 (Affaires juridiques). Il convient de noter que, conformément aux dispositions de la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1962, telles que réaffirmées au paragraphe 17 de la résolution 47/202 A, toutes les dépenses additionnelles découlant de la tenue de la session en dehors de New York seront à la charge du gouvernement hôte.

III. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées

6. Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/58/L.19, les activités suivantes seront nécessaires pour donner suite aux dispositions du paragraphe 64 e) : la réunion intergouvernementale, d'une durée de trois jours, tiendra deux séances par jour (soit six au total), les services d'interprétation étant assurés dans les six langues. Le Secrétaire général mettra à sa disposition les locaux et les services nécessaires pour qu'elle puisse mener ses travaux.

IV. Ressources supplémentaires

7. Des ressources étant déjà prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, au titre du sous-programme 4 (Droit de la mer et affaires maritimes) du chapitre 8 (Affaires juridiques), l'application des dispositions énoncées aux alinéas a) et d) du paragraphes 64 du projet de résolution A/58/L.19, ne nécessitera aucun crédit supplémentaire.

8. Pour l'application des dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 64 du projet de résolution, il faudrait prévoir un montant supplémentaire de 347 000 dollars (aux taux de 2004-2005), sur la base du coût intégral, au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005.

V. Possibilités de financement au moyen des ressources approuvées pour l'exercice biennal 2004-2005

9. Aucun crédit n'a été prévu dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 en ce qui concerne la réunion intergouvernementale. La Cinquième Commission étudiera les possibilités de financement, intégral ou partiel, des dépenses supplémentaires au moyen des ressources approuvées lorsqu'elle examinera les états récapitulatifs des dépenses à imputer sur le fonds de réserve.

10. En ce qui concerne les ressources supplémentaires nécessaires pour tenir la réunion en Islande, les dépenses additionnelles découlant de la tenue de la session en dehors de New York seront à la charge du gouvernement hôte, conformément aux dispositions du projet de résolution A/58/L.19.

VI. Fonds de réserve

11. Pour rappel, suivant la procédure établie par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, il est créé pour chaque exercice biennal un fonds de réserve qui sert à financer les dépenses supplémentaires afférentes à des activités prescrites par les organes délibérants pour lesquelles il n'a pas été prévu de crédits dans le projet de budget-programme ou dans le budget-programme lui-même. Selon cette procédure, si les dépenses supplémentaires proposées dépassent le montant inscrit au fonds de réserve, les activités concernées ne peuvent être exécutées que moyennant le redéploiement de ressources affectées à des domaines non prioritaires ou la modification d'autres activités. À défaut, elles doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur.

VII. Résumé

12. L'application des dispositions du projet de résolution A/58/L.19 aurait les incidences suivantes sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 :

a) Un montant supplémentaire de 347 000 dollars (aux taux de 2004-2005), à imputer sur le fonds de réserve, serait nécessaire en ce qui concerne la réunion intergouvernementale;

b) Aucun crédit supplémentaire ne serait requis pour la tenue de la réunion intergouvernementale à Reykjavik, les dépenses additionnelles étant à la charge du gouvernement hôte.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 6 et rectificatif (A/57/6/Rev.1 et Corr.1).*

² A/58/6 (sect. 8).

³ *Ibid.*, (sect. 2).
